



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **30 SEP. 2015**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
**Dossier suivi par** : Monsieur GILLARDET

**Tél** : 04.84.35.42.76

**n°2015-172PC**

**ARRÊTÉ**

**de prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la  
Société AVITAIR d'un dépôt de carburant pour l'aviation  
sur le site de l'aéroport Marseille-Provence à  
Marignane(13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°44-1967A du 7 mars 1968 autorisant la Société des PETROLES SHELL à Marignane, à exploiter un dépôt pétrolier sur le site de l'aéroport de Marseille-Provence,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°112-2004A du 31 août 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la Société des PETROLES SHELL à Marignane, pour l'exploitation de son dépôt de carburant pour l'aviation sur le site de l'aéroport de Marseille-Provence,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°182-2005A du 28 décembre 2005 imposant des mesures d'urgences complémentaires à la Société des PETROLES SHELL à Marignane, pour l'exploitation de son dépôt de carburant pour l'aviation sur le site de l'aéroport de Marseille-Provence,

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 20 avril 2010 accordé à la Société AVITAIR SA comme nouvel exploitant des installations précédemment exploitées par la Société Des PETROLES SHELL,

**Vu** la transmission d'un porté à connaissance présentée le 24 février 2015 par la Société AVITAIR, visant l'extension de la capacité de stockage de jet A1 par l'ajout de trois nouvelles cuves de 120m3 de volume chacune,

**Vu** la transmission par l'exploitant des rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisées en avril et octobre 2014,

.../...

**Vu** le rapport et les propositions de Madame Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 22 juin 2015,

**Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 5 juillet 2015 ,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 9 septembre 2015, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité de se faire entendre,

**Considérant** le dossier de porté à connaissance déposé par la Société AVITAIR le 24 février 2015, qui vise la mise en place de 3 cuves semi-enterrée double enveloppe de 120m<sup>3</sup> chacune contenant du jet A1 ainsi que la mise en place d'une nouvelle pompe P10 n'agissant en cas de secours des pompes déjà existante,

**Considérant** que l'analyse des impacts du projet sur l'environnement réalisés par l'exploitant, conclue que les nouvelles installations projetées ne généreront pas d'impact supplémentaire à ceux déjà existants,

**Considérant** que les dangers et les impacts liés au stockage ont été identifiés par l'exploitant et la prescription de mesures compensatoires permet une maîtrise acceptable du risque accidentel lié à cette activité,

**Considérant** les résultats des rapports transmis par l'exploitant sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines l'inspection des installations classées préconise :

- une surveillance périodique des eaux souterraines du site à une fréquence trimestrielle réalisé par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement,
- la mise en place sur site d'une installation de pompage et de traitement des eaux souterraines
- la réalisation d'une campagne de pompage écrémage des eaux souterraines dès que la présence de surnageant est constatée,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du Conseil Départemental Technologiques (CODERST), afin de fixer les prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 112-2004 A du 31 août 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société AVITAIR SA, dont le siège social est situé les portes de la défense – 307 rue d'Estienne d'Orves – 92708 Colombes cedex, pour l'exploitation d'un dépôt de carburant pour l'aviation sur le site de l'aéroport Marseille-Provence, sont modifiées par les dispositions des articles 2 à 9 ci-dessous.

## ARTICLE 2 :

Les installations du dépôt de carburant pour l'aviation leurs annexes sont modifiées conformément à la déclaration de la Société AVITAIR en date du 6 février 2015, et aux études et plans qui lui sont joints.

## ARTICLE 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## ARTICLE 4:

Les prescriptions des articles 1.2.1 et 4.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 112-2004 A du 31 août 2004 sont annulées et remplacées par celles des articles 5, 6,7, 10 et 11.

## ARTICLE 5 :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité de l'installation	Régime
4734-1	Stockage de produit pétrolier et carburant de substitution : kérosène (carburants d'aviation compris) 1. Cavités souterraines, stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite - 25m <sup>3</sup> d'Avgas (essence Aviation) masse volumique moyenne prise à 0.725t/m <sup>3</sup> - 860m <sup>3</sup> de « Jet A1 » masse volumique moyenne prise à 0.8075t/m <sup>3</sup>	- Quantité d'essence susceptible d'être présent dans le stockage enterré: 18.13t < 50t, - Quantité totale susceptible d'être présent dans le stockage enterré: 712.575t < 1 000t,	DC
1434-2	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Le débit maximum de l'installation susceptible d'être mis en œuvre simultanément est de 265m <sup>3</sup> (pompes P1, P3 et P5) > 100m <sup>3</sup>	A

A (Autorisation) ou DC (Déclaration)

## **ARTICLE 6 :**

L'établissement fonctionne tous les jours 24 h / 24.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et section suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>section</b>
Marignane	11	AA

Les installations citées à l'article 4 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé (annexe A) au présent arrêté.

## **ARTICLE 7:Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

### **Installations de stockage**

#### **Dépôt Ouest**

<b>N° cuve</b>	<b>Produit</b>	<b>Capacité ( m<sup>3</sup> )</b>	<b>Dimension (dxL en m)</b>	<b>type</b>	<b>Enveloppe</b>
1	Avgas 100	25	3 x 3,5	Semi enterrée	Simple enveloppe acier transformé en double-enveloppe par double stratification
8	Jet A1	100	3 x 13,9	Semi enterrée	Double enveloppe
9	Jet A1	100	3 x 13,9	Semi enterrée	Double enveloppe

#### **Dépôt Est**

<b>N° cuve</b>	<b>Produit</b>	<b>Capacité ( m<sup>3</sup> )</b>	<b>Dimension (dxL en m)</b>	<b>type</b>	<b>Enveloppe</b>
10	Jet A1	100	3 x 13,9	Semi enterrée	Simple enveloppe acier transformé en double-enveloppe par double stratification
11	Jet A1	100	3 x 13,9	Semi enterrée	Simple enveloppe acier transformé en double-enveloppe par double stratification
12	Jet A1	50	3 x 7,5	Semi enterrée	Simple enveloppe acier et «simple stratifié »
13	Jet A1	50	3 x 7,5	Semi enterrée	Simple enveloppe acier et « simple stratifié »
R 101	Jet A1	120	3 x 17,8	Semi enterrée	Double enveloppe
R 102	Jet A1	120	3 x 17,8	Semi enterrée	Double enveloppe
R 103	Jet A1	120	3 x 17,8	Semi enterrée	Double enveloppe

## Moyen de pompage

Les moyens de pompage présents sur le site sont recensés dans le tableau ci-après :

pompe	produit	Utilisation	Débit nominal (m <sup>3</sup> /h)	Localisation
P1	Jet A1	Chargement	120	Pomperie Ouest
P2	Jet A1	Dépotage	120	Stockage Ouest
P3	Jet A1	Chargement	120	Pomperie Est
P4	Jet A1	Dépotage / réintégration	120	Pomperie Est
P5	Avgaz	Dépotage / Chargement	25	Pomperie Ouest
P6	Jet A1	Réintégration	< 5	Abri échantillonnage Ouest
P7	Avgaz	Purge	< 5	Abri échantillonnage Ouest
P8	Jet A1	Purge	8	Abri échantillonnage Ouest
P9	Jet A1	Purge	< 5	Abri échantillonnage Est
P10	Jet A1	Dépotage / chargement (uniquement en secours)	60	Pomperie Est

## Matériel roulant / avitailleurs

La flotte des avitailleurs est composée de :

- 7 avitailleurs ( 1 de 40 m<sup>3</sup>, 5 de 20 m<sup>3</sup>, 1 de 17 m<sup>3</sup> ) et 4 remorques ( 1 de 40 m<sup>3</sup>, 1 de 27 m<sup>3</sup> et 2 de 20 m<sup>3</sup> ) pour le jet A1 d'une capacité totale maximale de 274 m<sup>3</sup>

- d'un avitailleur pour l'avgas 10 LL d'une contenance maximale de 12,5 m<sup>3</sup>.

## ARTICLE 8 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## ARTICLE 9 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les références de l'établissement émetteur (nom, adresse, géolocalisation) ;
- les quantités rejetées de chacun des polluants mentionnés dans le présent arrêté et soumis à autosurveillance;
- les quantités produites et, le cas échéant, les quantités traitées de déchets dangereux et non dangereux ;
- les volumes d'eau prélevée et rejetée.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

## **ARTICLE 10 : Prescriptions particulières**

### **Article 10.1**

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté.

### **Article 10.2**

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, ainsi que leurs équipements annexes subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté puis tous les cinq ans, par un organisme agréé

### **Article 10.3**

Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés n° 12 et 13 sont remplacés, avant le 31 décembre 2020, par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

### **Article 10.4**

Les canalisations associées aux stockages de liquides inflammables sont aériennes et circulant dans des caniveaux collectés.

Toute canalisation enterrée est interdite.

## **ARTICLE 11 : Contrôle des eaux souterraines**

### **Article 11.1**

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé à une fréquence trimestrielle un contrôle de la qualité des eaux souterraines au points suivants :

1. les piézomètres situés au droit du site ( pz 1 à pz 11)
2. les piézomètres situés à l'extérieur du site ( pz amont, pz 13 bis, pz 14bis et pz 15 bis)
3. les 3 piézomètres situés sur le site voisin exploité par la société SASCA

L'exploitant passe si besoin une convention avec les propriétaires et exploitants des terrains sur lesquelles sont implantés les piézomètres hors site afin de permettre l'accès et l'intervention sur ces ouvrages.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ces résultats d'analyse au plus tard le mois suivant la production des résultats par le laboratoire.

### **Article 11.2**

le contrôle de la qualité des eaux portent sur les paramètres physico-chimiques suivants :

pour les ouvrages ne présentant pas de phase flottante :

pH, température, conductivité, DCO, potentiel redox, teneur en hydrocarbures ( HCT, HAP, TPH avec découpage par tranches d'aromatiques et aliphatiques, BETEX)

## **ARTICLE 12 : Traitement des eaux souterraines**

L'exploitant met en place une installation de pompage et de traitement des eaux souterraines sur le site.

une campagne de pompage / écrémage des eaux souterraines est lancée dès que la présence de plus de 1 cm de flottant est constatée sur l'un des piézomètres concernés par le contrôle.

Si les contrôles périodiques montrent l'absence de produit flottant sur l'ensemble des piézomètres concernés sur deux campagnes successives, la surveillance peut être semestrielle.

## **ARTICLE 13 : Réduction des potentiels de dangers**

L'exploitant met en place certaines restrictions afin de réduire les potentiels de dangers, tel que décrits dans son étude de dangers, à savoir :

- **Mesures de prévention contre le risque incendie (phénomènes de feu de nappe aux pomperies (suite à une perte de confinement aux pomperies ou au niveau des stockages et au poste de chargement) et contre le phénomène d'UVCE consécutif à un épandage d'avgas à la pomperie Ouest ou au poste de chargement**

Au niveau des pomperies et lignes associées :

- les choix de conception et de protection des lignes (matériau, pression de calcul et revêtement anti-corrosion)
- les vérifications périodiques des installations et des équipements (planning de sécurité)
- la formation des opérateurs et leur surveillance permanente lors des opérations de transfert
- les arrêts d'urgence au centre du dépôt et au niveau de la centrale d'alarme
- les moyens incendie du dépôt et le plan d'intervention commun avec les services de sécurité de l'aéroport.

• Au niveau des stockages et lignes associées :

- les choix de conception et de protection des lignes (matériau, pression de calcul et revêtement anti-corrosion)
- les jaugeurs de niveau alarmés et les sondes anti-débordement sur les cuves de stockage stoppant automatiquement les transferts (fermeture des vannes et arrêt des pompes)
- la formation des opérateurs et leur surveillance permanente lors des opérations de transfert
- le drainage en périphérie des zones de stockage
- les arrêts d'urgence au centre du dépôt et au niveau de la centrale d'alarme
- les moyens incendie du dépôt et le plan d'intervention commun avec les services de sécurité de l'aéroport.

• Au niveau de l'aire de chargement :

- les vérifications périodiques des installations et des équipements (en particulier les flexibles)
- les limiteurs de remplissage sur les citernes des avitailleurs
- la formation des opérateurs et le suivi des procédures de chargement/déchargement
- la surveillance permanente des opérations par un opérateur et les chauffeurs des camions
- les arrêts d'urgence au centre du dépôt et au niveau de la centrale d'alarme
- les moyens incendie du dépôt et le plan d'intervention commun avec les services de sécurité de l'aéroport.

**-Les mesures visant à prévenir le risque d'explosion d'une citerne routière sont les mesures prises**

Au niveau du dépôt pour limiter l'apparition de point chauds au niveau du ciel gazeux des citernes, notamment :

- l'additivation d'un antistatique dans le jet A1,
  - la mise à la terre des citernes avant toute opération de chargement,
  - la mise en place de matériel en conformité avec le zonage ATEX,
- ainsi que les mesures présentées au point a) pour limiter les risques d'exposition des citernes à un flux thermique important (explosion par effet domino).

**ARTICLE 14:**

La défense incendie du dépôt, devra faire l'objet d'un document validé par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille.

**ARTICLE 15 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire,

**ARTICLE 16 :**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 17 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

**ARTICLE 18 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Un avis sera inséré dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture des Bouches du Rhône aux frais de la société AVITAIR SA.

**ARTICLE 19 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 20:**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de Marignane,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Marseille le, **30 SEP. 2015**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

## **Annexe I : Installation et exploitation des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes**

### **1. Installation des réservoirs enterrés**

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

### **2. Épreuves initiales et vérification de l'étanchéité**

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, avant la mise en service de l'installation.

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

### **3. Jaugeage et transfert de vapeurs**

Le jaugeage par " pige " ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B ou le superéthanol, l'orifice du jaugeage par " pige " ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs ne peuvent déboucher dans un local d'habitation ou un lieu de travail permanent.

### **4. Tuyauteries**

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B ou de superéthanol, la tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir est isolé par un robinet et équipé d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

## **5. Accessoires**

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs citées au point 4 précédent.

## **6. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

## **Annexe II : Règles à respecter lors des contrôles d'étanchéité méthode acoustique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes**

### **1. Traçabilité du contrôle**

Pendant le contrôle acoustique de l'étanchéité du réservoir et/ou des tuyauteries associées, il est nécessaire de contrôler et d'avoir la traçabilité:

- de la variation de la dépression;
- des différences de hauteurs de niveaux avant et après dépression.

Pour ce faire, il convient de procéder à l'enregistrement ou à l'impression des signaux captés pendant 6 minutes par capteur.

### **2. Diagnostic définitif de l'installation**

Une installation est déclarée étanche si :

- l'enregistrement ou l'impression a été effectué sur la durée totale prédéfinie ;
- toute mesure supérieure à la valeur de référence peut être justifiée par l'opérateur comme résultante d'un bruit parasite et non d'un défaut d'étanchéité ;
- les mesures prises sont restées proches des valeurs de référence (hors signal parasite expliqué par l'opérateur) pendant toute la durée du test et l'opérateur n'a pas entendu, enregistré ou imprimé de signal de fuite.

Méthode hydraulique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes

### **1. Valeur de pression**

Les pressions utilisées pour ce contrôle sont maintenues à 500 mbars pendant 30 minutes, sauf pour les tuyauteries sous pression pour lesquelles la valeur est de 3 bars.

Dans le cadre du contrôle de tuyauteries sous pression, le remplissage pour le contrôle peut s'effectuer avec le carburant de service uniquement dans le cas du carburant aviation, du superéthanol ou d'autres carburants ayant des problèmes de miscibilité avec l'eau. Dans les autres cas, le remplissage se fait à l'eau.

### **2. Diagnostic définitif de l'installation**

Une installation est déclarée étanche si aucune chute de pression stabilisée de plus de 20 mbars n'est constatée pendant les 30 minutes de l'épreuve.

